

République française
Département : Département de la Marne
COMMUNE DE LA NEUVILLE AU PONT

ARRÊTÉ

Numéro : AR_2023_021

Date : 07 août 2023

PC 051 399 23 E 0003 LENFANT Déborah

<p>LA NEUVILLE AU PONT</p> <p>Place Eugène-Rouyer</p> <p>51800 - LA NEUVILLE AU PONT</p> <p>Tél : 03 26 60 81 63</p> <p>Courriel : mairie.neuvilleaupont@wanadoo.fr</p>	<p>DESCRIPTION DE LA DEMANDE</p> <p>Type de demande : PC Maison individuelle</p> <p>Déposé le : 09/06/2023</p> <p>par : Madame LENFANT Deborah 2b Rue du Prieuré 51800 CHAUDEFONTAINE</p> <p>sur un terrain sis à : Chemin des Plantes 51800 LA NEUVILLE AU PONT</p> <p>Parcelle : ZO0112 Surface de plancher : 146.26 m²</p>
---	--

OBJET DE LA DEMANDE :
CONSTRUCTION MAISON INDIVIDUELLE

Le Maire de LA NEUVILLE AU PONT

Vu la demande de PC Maison individuelle susvisée,

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L.422-1 et suivants, et R.422-1 et suivants,

Vu la carte communale approuvée le 24/04/2007,

Vu le récépissé de dépôt du dossier affiché en mairie le 12/06/2023,

Vu l'avis favorable du maire en date du 12/06/2023,

Vu l'avis favorable avec prescriptions de la Communauté de Communes de l'Argonne Champenoise en date du 26/06/2023,

Vu l'avis de l'architecte des Bâtiments de France en date du 27/07/2023 stipulant que le projet n'est pas situé dans le champ de visibilité d'un monument historique (Eglise Nativité de la Vierge),

Vu l'avis favorable du Syndicat Intercommunal d'Energies de la Marne en date du 24/07/2023,

Vu l'avis favorable de SUEZ en date du 07/08/2023,

ARRÊTE :

Article 1 :

Le permis de construire pour une maison individuelle est accordé avec les prescriptions suivantes

Article 2 :

La gestion des eaux pluviales par un puits perdu est interdite. Un test de perméabilité devra être réalisé afin de déterminer la méthode de gestion des eaux pluviales la plus adaptée à la parcelle (voir annexe jointe au présent arrêté).

Article 3 :

Le pétitionnaire devra joindre son fournisseur d'énergie pour réaliser son branchement (basse tension).

Le 07 Août 2023

LE MAIRE

Franck ZENTNER



Conditions dans lesquelles la présente autorisation devient exécutoire :

Vous pouvez commencer les travaux autorisés dès la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, sauf dans le(s) cas particulier(s) suivant(s) :

- une autorisation relevant d'une autorité décentralisée n'est exécutoire qu'à compter de la date à laquelle elle a été transmise au préfet ou à son délégué dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales. Le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale doit vous informer de la date à laquelle cette transmission a été effectuée
- si votre projet est situé dans un site inscrit vous ne pouvez commencer les travaux qu'après l'expiration d'un délai de quatre mois à compter du dépôt de la demande en mairie.
- si l'arrêté mentionne que votre projet fait l'objet d'une prescription d'archéologie préventive alors les travaux ne peuvent pas être entrepris avant l'exécution des prescriptions d'archéologie préventive

INFORMATIONS A LIRE ATTENTIVEMENT

- **COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE:** les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est exécutoire. L'autorisation doit être affichée sur le terrain pendant toute la durée du chantier. L'affichage est effectué par les soins du bénéficiaire sur un panneau de plus de 80 centimètres de manière à être visible depuis la voie publique. Il doit indiquer le nom, la raison ou la dénomination sociale du bénéficiaire, la date et le numéro du permis, et s'il y a lieu la superficie du terrain, la superficie du plancher autorisé ainsi que la hauteur de la construction par rapport au sol naturel. Il doit également indiquer l'adresse de la mairie où le dossier peut être consulté.

L'affichage doit également mentionner qu'en cas de recours administratif ou de recours contentieux d'un tiers contre cette autorisation, le recours devra être notifié sous peine d'irrecevabilité à l'autorité qui a délivré l'autorisation, ainsi qu'à son bénéficiaire.

Cet affichage n'est pas obligatoire pour les déclarations préalables portant sur une coupe ou un abattage d'arbres situés en dehors des secteurs urbanisés.

- **DUREE DE VALIDITE :** L'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de la notification de l'arrêté, ou de la date à laquelle un permis tacite ou une décision de non-opposition à une déclaration préalable sont intervenus. Toutefois, par dérogation aux dispositions figurant aux premier et troisième alinéas de l'article R.424-17 et à l'article R.424-18 du code de l'urbanisme, ce délai de validité est porté à trois ans conformément au décret n°2016-6 du 5 janvier 2016. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. L'autorisation peut être prorogée, c'est à dire que sa durée de validité peut être prolongée, sur demande présentée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes administratives de tous ordres et les taxes et participations applicables au terrain n'ont pas évolué.

Vous devez formuler votre demande de prorogation sur papier libre, en joignant une copie de l'autorisation que vous souhaitez faire proroger. Votre demande en double exemplaire doit être :

- soit adressée au maire par pli recommandé, avec demande d'avis de réception postal,
- soit déposée contre décharge à la mairie.

- **DROITS DES TIERS :** La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

- **OBLIGATION DE SOUSCRIRE UNE ASSURANCE DOMMAGES-OUVRAGES :** cette assurance doit être souscrite par la personne physique ou morale dont la responsabilité décennale peut être engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants du code civil, dans les conditions prévues par les articles L241-1 et suivants du code des assurances.

- **DELAIS ET VOIES DE RECOURS :** Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.